

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE

1 rue de l'Abbaye
76960 Notre-Dame-de-Bondeville

Références : UDRD-2023-11-T-719

Code AIOT : 0005801442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE implanté 1 RUE DE L ABBAYE 76960 Notre-Dame-de-Bondeville. L'inspection a été annoncée le 25/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE dans le cadre du suivi annuel du site et du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022 qui encadre la nouvelle zone de stockage "ROULE". L'arrêté préfectoral suscité accorde notamment des aménagements aux dispositions des points 4 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- 1 RUE DE L ABBAYE 76960 Notre-Dame-de-Bondeville
- Code AIOT : 0005801442

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE fabrique des produits pharmaceutiques de la famille des anti-thrombotiques, anesthésiques et cytotoxiques et en assure le conditionnement dans différents contenants (seringues, ampoules et dose flacons). Elle dispose de plusieurs zones de stockage dont le magasin W et la nouvelle zone de stockage "ROULE" dans le bâtiment S.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie dans les magasins des bâtiments W et S ;
- Récolement des aménagements accordés pour la nouvelle zone de stockage « ROULE » par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022 aux dispositions des points 4 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Suites de la visite du 14/04/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°1</u>	15 jours
3	Entretien des moyens d'intervention (sprinklage)	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.6.2.	/	<u>Mise en demeure respect de prescription</u>	3 mois
4	Détection incendie avec report d'alarme	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°2</u>	15 jours
5	Aménagement des dispositions constructives - zone "Roule"	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4	/	<u>Mise en demeure respect de prescription + Demande n°3</u>	9 mois
6	Prévention du risque accidentel - zone Roule	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 5	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°4</u>	1 mois
8	Dispositions constructives - bâtiment E	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 8.5.1.	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°5</u>	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	/	Sans objet
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.3.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation d'extinction automatique incendie :

L'installation d'extinction automatique incendie de type sprinklage présente des dysfonctionnements en termes de production de mousse au niveau du poste 14 (bâtiment U) et du parc Z. De plus, le sprinklage mis en œuvre dans la zone de stockage « Roule » n'est pas de type ESFR.

Aussi, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure la société ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE de respecter :

- d'une part, les dispositions de l'article 7.6.2. de son arrêté préfectoral du 19 février 2020 dans un délai n'excédant pas 3 mois. Cette disposition sera réputée satisfait si l'exploitant présente à l'inspection une attestation de conformité de la production de mousse sur l'installation d'extinction automatique incendie de type sprinklage sur le poste 14 (bâtiment U) et le parc Z ;
- d'autre part, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022 dans un délai n'excédant pas 9 mois. Cette disposition sera réputée satisfait si l'exploitant met en œuvre un sprinklage de type ESFR ou un système équivalent capable d'éteindre à lui seul l'incendie selon l'échéancier suivant :

- 1/ transmission du plan d'actions à l'inspection sous 3 mois ;
- 2/ transmission de la commande signée dans les 2 mois suivants ;
- 3/ réalisation des travaux de mise en conformité dans les 4 mois suivants.

Etat des stocks :

L'inventaire présenté par l'exploitant pour les magasins S et W n'est pas directement exploitable par les secours et les autorités en cas d'incendie. Aussi, dans un délai de 15 jours, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées un inventaire plus explicite des produits stockés devant préciser la nature des matières stockées, les tonnages, les mentions de danger, le classement ICPE (1510 ou autre rubrique de produits nommément désignés) et leur localisation dans l'entrepôt. (Demande 1).

Dans la zone de stockage « ROULE », l'inspection des installations classées a fait en outre les constats suivants :

- la mezzanine n'est pas munie d'une détection incendie dédiée (cf. Demande n°2) ;
- les vestiaires ne disposent pas d'une issue de secours donnant directement sur l'extérieur (cf. Demande n°3) ;
- les RIA du bâtiment S n'ont pas d'étiquette permettant d'inscrire la date de leur dernier contrôle

périodique (cf .Demande n°4).

Bâtiment E :

Les documents transmis par l'exploitant n'ont pas permis de déterminer avec certitude le degré de résistance au feu des portes avec oculus. Sous 15 jours, l'exploitant indiquera la résistance au feu à considérer dans les documents transmis (Demande n°5). Le cas échéant, l'exploitant mettra en conformité les portes concernées sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir l'inventaire des matières stockées dans les bâtiments S et W. Les produits stockés dans ces magasins sont majoritairement

des articles entrant dans la composition des produits finis (pistons de seringues par exemple), des matières peu dangereuses et des produits finis ou semi-finis (seringues remplies non conditionnées).

L'exploitant a été en mesure de fournir la liste des palettes, leur dénomination et leur emplacement. Son inventaire n'est pas discriminé par type de risque (mention de risque, rubrique ICPE...) et ne présente pas le tonnage des matières présentes sur le site. En l'état, il ne semble pas exploitable par les services de secours ou par les autorités en cas de sinistre. L'exploitant a toutefois indiqué qu'il était en mesure d'accéder à cet inventaire à l'extérieur du site en se connectant à distance sur le logiciel utilisé par l'entreprise.

Pour recaler son inventaire, l'exploitant procède à des inventaires physiques tournants. Il a indiqué que chaque référence était inventoriée une fois par an.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a demandé la Fiche de Données de Sécurité (FDS) de l'acide chlorhydrique à 37 % stocké dans le magasin W. La fiche de données de sécurité présentée par l'exploitant date de 2020. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer en tout temps de la dernière version de la FDS des produits stockés sur son site.

Demande n°1:

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées un inventaire des magasins S et W exploitable par les services de secours et les autorités en cas d'incendie sur ses bâtiments. L'inventaire présentera la nature des produits, le tonnage des matières stockées, leurs éventuelles mentions de danger et/ou classements potentiels dans les rubriques ICPE (relevant de la rubrique 1510 ou autre rubrique relative à des substances nommément désignées) ainsi que la localisation des matières dangereuses le cas échéant. L'inspection invite l'exploitant à intégrer dans ses procédures internes le modèle d'inventaire à communiquer aux secours et aux autorités en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + Demande n°1

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Le stockage dans les magasins S et W est réalisé en racks (pas de stockage en masse). Les allées sont maintenues dégagées. La distance entre les éléments de l'installation de sprinklage et les matières stockées semble suffisante. L'inspection n'a pas constaté de stockage de liquides inflammables dans ces magasins.

Il existe une mezzanine dans la cellule de stockage « ROULE » qui est principalement utilisée comme une salle de réunion. Une faible quantité de matières combustibles est stockée dans cette mezzanine. L'ensemble des locaux visités (zone de stockage, mezzanine et vestiaires) est doté d'une installation d'extinction automatique incendie de type sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention (sprinklage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extinction automatique (sprinklage)

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose sur son site d'un système d'extinction automatique incendie de type sprinklage. L'installation est actuellement soumise au référentiel NFPA 13. Elle est constituée de 19 postes de sprinklage sous eau (avec un antigel sur certains postes) ou à pré-action. Les magasins S et W sont protégés par les postes 7, 8, 9 et 10. L'exploitant dispose de 2 cuves de 350 m³ chacune pour l'alimentation du système de sprinklage. Ces cuves communiquent entre elles. Elles disposent d'une alarme de niveau transmise au poste de garde. Elles peuvent être réalimentées par le réseau d'eau de ville.

Lors de la visite du 16 octobre, l'inspection s'est rendue dans le local du groupe motopompe Y2. Le moteur diesel a un réservoir de 200 L qui était plein lors de la visite. Un réservoir additionnel de 500 L est présent dans le local. L'exploitant a indiqué qu'une commande de carburant était déclenchée lorsque le niveau de la réserve de 500 L descend sous les 150 L.

La pompe jockey maintient la pression dans le réseau à 10 bars. Le groupe motopompe diesel se déclenche à 8,2 Bar. L'exploitant a fait un test de déclenchement des alarmes en présence de l'inspection en supprimant le mode automatique sur les pressostats de l'installation. Il a bien reçu l'alerte sur son téléphone dans un délai très court via le poste de garde.

L'installation fait l'objet de vérifications par un organisme indépendant. Le démarrage du groupe motopompe est vérifié de façon hebdomadaire. Les vannes du système de sprinklage sont cadenassées en position ouverte. Les remontées d'alarmes vers le poste de garde sont vérifiées mensuellement. Les essais de point F (points le plus défavorable sur l'installation) sont réalisés trimestriellement. Toutes ces vérifications ainsi que la maintenance préventive de l'installation sont confiées à un prestataire. L'exploitant assure la traçabilité des essais réalisés sur son progiciel de gestion intégrée.

Cependant, il est à noter que le dernier rapport de vérification annuelle, datant du 15/04/22, conclut à un risque de mise en échec du système en raison d'une part, d'un groupe motopompe non fonctionnel et d'autre part, de défauts de production de mousse sur deux systèmes AFFF (Agent Formant un Film Flottant) destinés à l'extinction des feux de liquides inflammables. En effet, le rapport fait état d'une absence de production de mousse sur le poste 14 qui protège un sécheur pouvant présenter des émanations d'éthanol à l'ouverture (une ouverture tous les 2 mois environ) dans le bâtiment U et une production de mousse insuffisante lors du test de concentration sur le parc de stockage de liquides inflammables, le parc Z.

Observation de l'inspection : le rapport de vérification présenté n'indique pas que le référentiel NFPA est applicable sur le site. L'exploitant s'assurera que le prestataire en charge de la vérification de l'installation applique bien le bon référentiel. D'autre part, les vérifications périodiques des installations de sprinklage doivent avoir lieu à intervalles réguliers de 12 mois même si, aux dires de l'exploitant, le référentiel appliqué sur le site n'impose pas cet intervalle régulier (fonctionnement en années calendaires).

Concernant le groupe motopompe non fonctionnel :

Historiquement le site disposait de 2 groupes motopompes Y1 et Y2. Le groupe Y1 servait de secours en cas de panne sur le groupe Y2. Cependant, ce moteur étant ancien, l'exploitant ne trouve plus de pièces pour le réparer. Il a donc mis définitivement à l'arrêt le groupe Y1. Il a indiqué que le groupe motopompe Y2 était suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins du site (scénario de dimensionnement : 3 têtes de sprinklage ouvertes à 100 % du débit pendant 3h sans réalimentation par l'eau de ville). Il avait donc prévu d'exclure le groupe Y1 de l'installation de sprinklage lors de la prochaine vérification périodique qui a eu lieu le 17/10/23. En parallèle, il mène une réflexion en interne pour mettre en place un autre groupe motopompe de secours éloigné du groupe Y2 pour assurer la protection du site en cas de panne sur le groupe motopompe Y2. L'exploitant a transmis suite à l'inspection, par mail du 27/10/23, le rapport de vérification de l'installation de sprinklage du 17/10/23 qui exclut effectivement le groupe motopompe Y1 du champ de vérification de l'installation.

Concernant le défaut de production de mousse au parc Z et sur le poste 14 :

L'installation du parc Z est alimentée par le réseau de ville (4bar) et surpressée grâce à deux surpresseurs électriques. La mousse est produite par un injecteur proportionneur qui est réglé pour avoir une concentration d'émulseur de 3 %, adapté aux solvants polaires comme l'éthanol. L'exploitant a fait venir son prestataire pour évaluer les travaux à réaliser sur le parc Z et sur le poste 14. Ce dernier est venu sur le site le 20/06/23 accompagné d'un sous-traitant pour réaliser un devis. Malgré des relances de l'exploitant, ce dernier ne disposait pas encore des devis pour la réalisation des travaux lors de la visite d'inspection.

Par la suite, il a relancé son prestataire. Par mail du 27/10/23, il a transmis à l'inspection des devis pour un démontage, un nettoyage, une vérification des injecteurs, des lignes d'aspiration, un rinçage et un essai avec émulseur. Des prélèvements et une analyse sont prévus.

Sur le parc Z, les prestations ont été réalisées dans la semaine suivant l'inspection. Le défaut de concentration de mousse provenait d'un défaut de pression (surpresseur usagé). L'exploitant s'est donc engagé à remplacer le surpresseur dans un délai de 3 mois. Il a transmis à l'inspection le devis correspondant le 27/10/23.

Concernant le poste 14, le prestataire indique que l'absence de production de mousse est due à une obstruction des tuyauteries. La date d'intervention pour le nettoyage de l'installation n'est pas encore fixée.

Par ailleurs, l'émulseur est présent sur le site depuis 2012. Malgré un test concluant en 2019, l'exploitant a décidé de profiter des travaux sur les installations de production de mousse des postes 14 et du parc Z pour remplacer l'émulseur.

Non-conformité réglementaire :

Il s'est écoulé plus de 18 mois depuis la dernière vérification de l'installation de sprinklage le 15 avril 2022 et le défaut de l'installation de sprinklage qui persiste depuis cette date concerne notamment le parc de stockage de liquides inflammables. Rappelons que le site est situé dans une zone fortement urbanisée et un nombre important de riverains est susceptible d'être impacté en cas d'incendie. L'inspection propose donc à M. le préfet, malgré les actions déjà entreprises par l'exploitant, de mettre en demeure la société **ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE** de respecter les dispositions de l'article 7.6.2. de son arrêté préfectoral du 19 février 2020 dans un délai n'excédant pas 3 mois. Cette disposition sera réputée satisfait si l'exploitant présente à l'inspection une attestation de conformité des installations de production de mousse du sprinklage sur le poste 14 (bâtiment U) et le parc Z ou un nouveau rapport de vérification périodique de l'installation de sprinklage ne mettant plus en évidence de risque de mise en échec du système.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie avec report d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

[...]

Constats :

La détection incendie dans le magasin W et la zone de stockage «ROULE» est assurée par le système d'extinction automatique incendie sauf au niveau des portes coupe-feu, au-dessus desquelles sont disposés des détecteurs incendie dédiés. Ces détecteurs font l'objet d'une vérification annuelle. L'inspection a consulté les derniers rapports de vérification des 22 et 23 mars 2023. Ces rapports ne relèvent aucun dysfonctionnement ou inadéquation de la détection avec le risque à surveiller. Ils mettent cependant en évidence que cette installation n'a fait l'objet d'aucun certificat de conformité à un référentiel en vigueur.

Lors de la visite d'inspection, la centrale de détection incendie du magasin W n'indiquait aucun dérangement.

Dans la zone « ROULE », l'inspection a constaté la présence d'une mezzanine ouverte sur la zone de stockage. Celle-ci se trouve au-dessus des vestiaires, des locaux techniques et sociaux et de l'atelier de maintenance. L'inspection a constaté que la mezzanine et les vestiaires sont sprinklés. La mezzanine n'est toutefois pas équipée d'un autre système de détection incendie dédié. La mezzanine accueille néanmoins peu de matières combustibles. Elle est principalement utilisée comme salle de réunion.

Demande n° 2 :

Sous 15 jours, l'exploitant justifiera à l'inspection que l'ensemble des volumes situés sous la mezzanine sont munis d'un système d'Extinction Automatique Incendie (EAI) conçu également pour assurer une détection incendie. Si tel est le cas, il sera considéré que l'objectif de sécurité de la prescription sus-citée est atteint, le système d'EAI constituant le système de détection incendie dédié et adapté.

Dans le cas contraire, l'exploitant mettra en place un système de détection incendie dédié, adapté et conforme aux règles de l'art dans la mezzanine de la zone de stockage «ROULE» dans un délai n'excédant pas 3 mois ou retirera toutes les matières combustibles stockées dans cette mezzanine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + Demande n°2

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Aménagement des dispositions constructives - zone "ROULE"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

[...]

Au niveau de la zone « ROULE », des aménagements aux prescriptions 4 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié sont accordées.

En lieu et place du dépassement en toiture d'un mètre du mur coupe-feu et de l'isolation par des parois REI120 des vestiaires et des locaux techniques de la zone de stockage « ROULE », l'exploitant met en œuvre spécifiquement sur cette zone « ROULE » :

- un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans l'ensemble de la zone, de type ESFR ;
- une détection incendie adaptée avec report d'alarme au poste de garde en tout temps ;
- des issues de secours dans les vestiaires et dans le local maintenance pour garantir une évacuation efficace des personnes ; [...]

Constats :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/05/2022 sont des aménagements aux dispositions des points 4 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017. Elles doivent permettre de garantir un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions générales (ici le dépassement en toiture d'un mètre du mur coupe-feu) Ces prescriptions ont été rédigées sur la base des engagements pris par l'exploitant dans son dossier de « porter à connaissance » du 31 mars 2022 et de l'avis des services du SDIS76 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en date du 9 février 2022.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le sprinklage n'était pas de type ESFR dans la zone de stockage « ROULE ».

Non-conformité réglementaire :

L'avis du SDIS, daté du 9 février 2022, sur les aménagements demandés par l'exploitant aux prescriptions générales applicables au site était favorable sous réserve de la mise en place d'un système de sprinklage capable d'éteindre à lui seul l'incendie (type ESFR) dans la zone « ROULE » ;

L'absence de ce système ne permet pas de garantir un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions générales applicables au site. **Par conséquent, l'inspection propose à M. le préfet, de mettre en demeure la société ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022.** Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant met en œuvre un système de sprinklage de type ESFR ou un système équivalent capable d'éteindre à lui seul un incendie selon l'échéancier suivant :

- 1/transmission du plan d'actions à l'inspection sous 3 mois ;
- 2/transmission de la commande signée dans les 2 mois suivants ;
- 3/réalisation des travaux de mise en conformité dans les 4 mois suivants.

Par ailleurs, dans la zone « Roule », la détection incendie est assurée par le système de sprinklage existant sauf au-dessus de chaque porte coupe-feu où un détecteur incendie est mis en place.

Une issue de secours est bien présente dans le local maintenance. Un portant sur roulettes encombrait le passage lors de la visite, lequel a été déplacé en présence de l'inspection pour

dégager le passage.

Commentaire de l'inspection : L'exploitant veillera à ce que les issues de secours soit dégagées à tout moment.

Les vestiaires hommes et femmes n'étaient pas équipés d'issues de secours lors de la visite. L'exploitant a indiqué à l'inspection par mail du 27/10/23 que des travaux étaient prévus avant la fin de l'année 2023 pour la réouverture d'une issue de secours préexistante (bouchée lors de précédents travaux) et la réorganisation des vestiaires. Cette issue de secours serait dédiée à l'évacuation des vestiaires hommes et femmes conformément aux plans présentés dans le dossier de « porter à connaissance ».

Demande n°3 :

Avant le 31 décembre 2023, l'exploitant justifiera à l'inspection qu'il a doté les vestiaires de la zone « ROULE » d'une issue de secours conformément aux engagements pris dans son dossier de « porter à connaissance » relatif à la zone « ROULE ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale + **Demande n°3**

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Prévention du risque accidentel - zone Roule

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2022, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque accidentel

Prescription contrôlée :

En sus des moyens de défense incendie déjà présents sur le site et ceux précités, la zone de stockage « ROULE », dispose spécifiquement :

- d'extincteurs et RIA judicieusement répartis ;
- d'un système de désenfumage ;
- de murs de séparations REI 120 pour limiter le risque de propagation du sinistre, notamment vers le magasin W.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations de désenfumage du site, daté du 27/05/23, met notamment en évidence l'absence de thermofusible sur des exutoires du bâtiment W, de légères fuites et le dépassement de la durée d'utilisation du CO₂ (10 ans) dans le bâtiment S. L'exploitant a fourni à l'inspection un devis daté du 10/10/23 pour la réalisation des travaux de remise en conformité et a indiqué à l'inspection par mail daté du 27/10/23 qu'il avait passé commande pour la réalisation des travaux.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que plusieurs RIA du bâtiment S dont le RIA S08 ne portaient pas la date de leur dernière vérification. L'exploitant a transmis par mail du 06/11/23 un rapport de vérification de 10 RIA du bâtiment S daté du 02/11/2023. Le RIA S08 présente un fonctionnement non satisfaisant notamment en raison d'une fuite et 6 autres RIA qui fonctionnent convenablement font l'objet de remarques de la part de l'organisme vérificateur. L'exploitant a par ailleurs présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des RIA du bâtiment W. Sur les 12 RIA, 3 présentent un fonctionnement non satisfaisant en raison de diffuseurs DMFA et/ou de tuyaux hors-service.

Demande n°4 :

Sous 1 mois, l'exploitant justifiera par des photos que la date de dernière vérification des RIA est bien inscrite sur les RIA du bâtiment S, notamment sur le RIA S08, contrôlé par l'inspection des installations classées lors de la visite. Il justifiera de la remise en état des RIA défectueux dans les bâtiments S et W et de la prise en compte des observations de l'organisme vérificateur dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **Demande n°4**

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique, et un contrôle thermographique des équipements électriques identifiés comme à risques, sont effectués au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans ses rapports. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un interrupteur général permet de couper l'alimentation électrique des installations. Cet interrupteur est facilement accessible et positionné à proximité d'une issue.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de vérification des installations électriques selon le référentiel Q18 pour les bâtiments S et W. Ces rapports datés du 12 décembre 2022 concluent que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Ils présentent très peu d'observations (2 pour le bâtiment S et 1 pour le bâtiment W) et toutes les observations sont des nouvelles observations. L'exploitant a pris en compte ces observations et a programmé des interventions dans son progiciel de gestion intégrée (ERP).

L'exploitant n'autorise pas une coupure générale lors des vérifications électriques réalisées par son prestataire externe. Il vérifie en interne les différentiels des postes haute-tension tous les 4 ans. Il a présenté à l'inspection son tableau de suivi. Les dernières vérifications datent respectivement de septembre 2022 et juin 2020 dans les bâtiments S et W.

Les contrôles thermographiques réalisés dans les bâtiments S et W respectivement les 14 juin 2022 et 7 mars 2023 n'ont relevé aucune anomalie sur les installations électriques.

Commentaires de l'inspection :

L'exploitant veillera à programmer le contrôle thermographique 2023 pour le bâtiment S.

Le compte-rendu de contrôle thermographique indique que la caméra utilisée pour ces contrôles a été étalonnée le 29 octobre 2018. L'exploitant pourra utilement se rapprocher de son prestataire pour vérifier que la fréquence d'étalonnage du matériel est suffisante pour garantir la fiabilité des résultats obtenus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions constructives - bâtiment E

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 8.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

Sauf pour les éléments mentionnés ci-après, la structure (cloisons et portes) du bâtiment E est de caractéristique minimale de résistance au feu 15 minutes (R15).

Des murs coupe-feu 2h (REI 120), dépassant d'un mètre en toiture, avec un prolongement latéral d'un mètre et une bande de protection de 5 mètres de part et d'autre sont disposés :

- entre la zone « Production », et les autres zones ;
- dans la zone « Magasin », entre les racks de stockage, les quais de chargement, le local de charge, et les zones d'entreposage temporaire de déchets
- sur tout le périmètre de la zone « Silos », des escaliers et de leurs sas d'accès, des zones de stockage ponctuel (lignes 7-8) ;

Les portes et autres ouvertures présentes dans les cloisons REI 120 sont à minima coupe-feu 1h (EI 60).

Constats :

Lors de la visite du 14/04/21, un doute avait été émis quant au caractère coupe-feu 1h des portes munies d'un oculus en verre dans le bâtiment E. Lors de la visite du 16/10/23, l'exploitant a présenté la fiche technique des portes concernées ainsi que le procès-verbal remis par le vérificateur agréé. Ces documents ne permettent pas d'attester avec certitude que les portes présentes sur le site sont effectivement coupe-feu 1h (EI60). En effet, ces documents présentent plusieurs variantes de constitution et d'installation de ces portes qui possèdent chacune des propriétés coupe-feu différentes. Les portes munies d'un oculus semblent être majoritairement EI30.

Demande n° 5 :

L'exploitant indiquera quelle est la résistance au feu à considérer en fonction de la constitution et de la mise en œuvre de ses portes coupe-feu munies d'un oculus dans le bâtiment E (cf. tableau page 13 du procès-verbal présenté à l'inspection). Le cas échéant, prévoir de les rendre conformes à la prescription sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + Demande n°5

Proposition de délais : 15 jours